

Enregistre-
ment.

Honoraire.

Nomination
des directeurs
provisoires.

présent acte, marquée A, et tous les registrateurs sont par les présentes requis d'entrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, du moment qu'ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au registrateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

V. Dès la passation du présent acte, le dit Honorable William Cayley M. P. P., et Alexander McNabb, du comté de Bruce; George Jackson, M. P. P., et W. K. Fletcher, du comté de Grey; Wm. Clarke, M. P. P., et Charles Allan, du comté de Wellington; l'Honorable J. H. Cameron, M. P. P., John George Bowes, M. P. P., John Beverly Robinson, George Duggan, James Beaty, John Duggan, John Hutchinson, Marcus Rossin, John Harrington, W. F. Mendell et John Ewart, junior, de la cité de Toronto, Ecuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Comment se-
ront remplies
les vacances
parmi les di-
recteurs pro-
visoires.

Leurs pouvoirs.

VI. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cent cinquante louis, cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge, et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Première
assemblée
générale.Election des
directeurs.

Proviso.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à quatre cent mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, lequel montant aura dû être payé dans quelque banque incorporée, et n'en sera retiré ou appliqué à d'autres fins que celles du présent acte, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la ville de Guelph, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à cinq mille